

Arrêté fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019

•
Arrêté préfectoral du 30/07/2018, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1 :

Est considéré comme étant un secteur à fort taux de dégâts (points noirs) un territoire constitué par les lots de chasse boisés environnant des lots de chasse supportant des dégâts récurrents et ces derniers. Les lots de chasse concernés par des dégâts récurrents, sont des lots de plaine et de forêt qui subissent des dégâts agricoles depuis 2 ans 1/2 (2016-2017- 06/2018) totalisant une surface détruite cumulée ou dépassant 5 hectares et/ou qui ont une surface détruite cumulée sur la même période totalisant ou dépassant 5% de la surface agricole utile (SAU) de la commune sur laquelle se situent les dégâts.

Article 2 :

La liste des 281 (deux cent quatre-vingt-un) lots de chasse pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 des secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers et la cartographie y afférente figurent à l'annexe 1 (une) du présent arrêté.

Article 3 :

Dans ces secteurs, les détenteurs du droit de chasse ou leurs ayants droits sont mis en demeure de procéder à une réduction massive de leur population de sangliers sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite. En cas de carence ou inefficacité de leur part, des opérations spécifiques de destruction pourront être ordonnées en tant que de besoin.

Article 4 :

Les détenteurs de droit de chasse concernés adresseront le calendrier des battues aux lieutenants de louveterie territorialement compétent au plus tard pour le 1^{er} septembre 2018.

Article 5 : COMPTE RENDU ADRESSE A LA DDT

Les titulaires du droit de chasse concernés adresseront à la direction départementale des territoires, un compte-rendu détaillé figurant à l'annexe 2 (deux), au plus tard pour le 10 novembre 2018, des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers effectuées durant la période du 2 février 2018 au 31 octobre 2018.

COMPTE RENDU FOURNI AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Pendant la période des battues hivernales, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019, ces mêmes locataires de chasse transmettront leurs prélèvements après chaque action de chasse (collective ou individuelle) au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Article 6 :

Pour permettre de suivre la bonne application des présentes dispositions, les lieutenants de louveterie sont susceptibles de procéder à des contrôles ponctuels auprès des locataires de chasse concernés.

Article 7 :

La notification aux locataires de chasse du présent arrêté préfectoral, pour les 281 (deux cent quatre vingt-un) lots de chasse précités, tient lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives du 1er octobre 2018 au 31 juillet 2019 inclus.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.